



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foix, le

11 AOUT 2023

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, ELEMENTS a transmis, le 03 mai 2023, une étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lézat-sur-Lèze. L'étude préalable agricole a été transmise lors du dépôt du permis de construire n°00916723A0010, en annexe de l'étude d'impact environnemental.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude Adasea 32 a été soumise, le 20 juillet 2023, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ariège. Une majorité des membres de la CDPENAF a voté défavorablement sur l'étude préalable agricole.

La commission a relevé l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, de par le changement d'utilisation de terres au potentiel agronomique important (terrain plat, ensoleillement important) dans un secteur sous pression foncière importante comparativement à d'autres secteurs de l'Ariège. Par rapport à la pertinence des mesures proposées par le maître d'ouvrage, la mesure proposée en lien avec l'épicerie de Brie n'est pas considérée par tous les membres comme une mesure de compensation collective agricole.

La commission recommande :

- l'association de la chambre d'agriculture pour la suite de l'élaboration des mesures de compensation et leur mise en œuvre ;
- la mise en place d'un cadre précis pour la compensation allouée à l'indemnisation des exploitants accueillant des formations et des journées de démonstration sur leur ferme.

Concernant la partie urbanisme, le projet se situe pour partie en zones AUI et AUt de l'actuel PLU qui n'autorisent pas ce type d'installation. Le futur PLUi de la communauté des communes d'Arize-Lèze en cours d'élaboration, couvrira la commune et il est prévu que ce site soit zoné N-pv afin de pouvoir accueillir l'installation photovoltaïque.

Le projet impacte 4,7 ha de la SAU d'une exploitation agricole en élevage bovin viande, soit 1,7 % de la SAU totale. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC en prairies permanentes et ressources fourragères. Le projet prévoit le pâturage des parcelles sous panneaux photovoltaïques par le troupeau ovin d'un jeune agriculteur, à travers un contrat d'entretien de la surface clôturée du projet (4,11 ha). Le jeune agriculteur exploite deux sites agricoles en Ariège dont un à 200 m du projet.

L'étude considère que les effets du projet concerne principalement la perte de 4,69 ha de surface en herbe pour l'exploitant bovin, ainsi que les droits à paiement de base qui lui sont octroyés suite à la déclaration du terrain à la PAC. Elle considère comme étant des effets positifs du projet le maintien de 4,65 ha de prairies permanentes au profit de l'éleveur ovin et jeune agriculteur, la démarche AB et vente en circuit court, et la fiscalité positive pour la commune.

Concernant les effets cumulés, l'étude identifie un nombre indéterminé de projets photovoltaïques au sol actuellement à l'étude sur le département de l'Ariège, et observe qu'aucun autre projet du même objet n'est recensé sur la commune de Lézat-sur-Lèze.

Est considérée comme une mesure d'évitement :

- le choix d'un site sans aménagement d'irrigation, signe de qualité, MAEC.

Est considérée comme une mesure de réduction :

- l'introduction d'une activité d'élevage sous les panneaux durant la phase d'exploitation (MR11 et 12 dans l'étude d'impact).

Le montant de la compensation calculé par le bureau d'étude s'élève à 14 561 €.

La somme est destinée à financer :

- la mise en place d'une épicerie associative sur la commune de Brie, commune proche de Lézat-sur-Lèze, épicerie à laquelle adhèrent des producteurs locaux de Lézat-sur-Lèze et de communes périphériques ;
- l'appui aux démarches de formation des exploitants et aux journées de démonstration.

Cette dernière mesure, telle que formulée et présentée en CDPENAF, ne semble pas être rattachée à une dynamique collective. Elle ne semble pas constituer un moyen de consolidation de l'économie agricole du territoire impacté. Par conséquent, elle n'est pas de nature à constituer une mesure de compensation collective agricole au sens du code rural.

Il a été précisé en CDPENAF l'ajout d'une troisième mesure de compensation envisagée portant sur l'appui financier d'investissements structurants au bénéfice de l'abattoir de Pamiers.

L'étude préalable réalisée par le bureau d'étude respecte le cadre législatif relatif à l'article L112-1-3 du code rural et au décret rattaché n°2016-1190 du 31 août 2016.

En conséquence, j'émet un **avis favorable à cette étude préalable sous les réserves suivantes** :

- être en compatibilité avec le règlement du PLUi de la communauté des communes d'Arize-Lèze en cours d'élaboration,
- conventionner avec les structures bénéficiaires des mesures de compensation et réaliser un rapport financier pour chacune des mesures,
- abandon de la deuxième mesure proposée (appui aux démarches de formation), au profit des deux autres mesures, pour les raisons mentionnées précédemment ;
- intégrer les impacts du raccordement électrique du projet au réseau (câbles enterrés), sur les portions de terrains agricoles, naturels et forestiers éventuellement traversées entre les portions suivant les routes existantes.

Compte tenu de l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est proposé que ELEMENTS puisse présenter en commission une nouvelle version de l'étude préalable prenant en compte les observations des membres de la CDPENAF, ainsi que les réserves du présent avis de l'État.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

P/La préfète et par délégation
~~Le secrétaire général~~
Dominique FOSSAT

ELEMENTS
5 rue Anatole France
34000.MONTPELLIER

